CONTRAT GENERAL DE REPRÉSENTATION

Manifestations occasionnelles

N° d'interlocuteur : < Numéro d'interlocuteur > - N° : < Numéro contrat >

Entre :

La SOCIETE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET EDITEURS DE MUSIQUE, dite Sacem, société civile à capital variable, 775 675 739 – RCS Nanterre, dont le siège social est à Neuilly sur Seine (92200), avenue Charles de Gaulle, n° 225, représentée par son Directeur du réseau soussigné, Monsieur Stéphane VASSEUR, domicilié pour les présentes à Neuilly sur Seine à l'adresse susvisée,

ci-après dénommée la « Sacem »,

d'une part

Et :
< Préambule>
ci-après dénommé le « contractant »

d'autre part,

<Option_ASSO>

CONDITIONS GENERALES

Article 1 – Autorisation

1.1 Objet

La Sacem confère au contractant, dans les limites et aux conditions ci-après déterminées, l'autorisation qui lui est personnelle :

- d'exécuter, de faire ou laisser exécuter publiquement les œuvres du répertoire de la Sacem, tel que défini à l'article 1.3 ci-après, qu'il jugera bon d'utiliser,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique, les phonogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français au titre du droit de reproduction mécanique des auteurs ou de leurs ayants droit dont la gestion lui est confiée,
- d'utiliser, aux seules fins d'exécution publique à l'exclusion de leurs projections dans les salles de spectacles cinématographiques, les vidéogrammes licitement commercialisés pour l'usage privé sur le territoire français, étant précisé qu'en ce qui concerne notamment les films cinématographiques exploités ou destinés à être exploités dans les salles de spectacles cinématographiques qui ont été reproduits sur vidéogrammes, cette autorisation ne se rapporte qu'aux seules œuvres du répertoire de la Sacem (essentiellement compositions musicales avec ou sans paroles, doublages et sous-titrages).

au moyen (musique enregistrée) :

- d'appareils permettant la réception de télédiffusions par tout procédé,
- d'enregistrements sonores licitement réalisés pour l'usage privé (disques du commerce…),
- de programmes audiovisuels (diapogrammes, films, vidéogrammes) licitement réalisés pour l'usage privé. Sont toutefois exclues de la présente autorisation les projections de programmes audiovisuels donnant lieu à une recette de nature publicitaire. Par programmes audiovisuels, on entend les vidéogrammes, qu'il s'agisse de vidéocopies d'œuvres préexistantes ou d'œuvres vidéographiques originales, les films cinématographiques ainsi que les diapogrammes (supports comprenant des montages de vues fixes sonorisées à l'exclusion de toutes séquences animées d'images et de sons reproduits sur un même support) ;

ou avec le concours d'orchestres, de musiciens ou d'artistes-interprètes (musique vivante).

Les conditions particulières précisent les manifestations couvertes par cette autorisation. Toutes les manifestations non prévues à la signature du présent Contrat feront l'objet d'une annexe complémentaire précisant les conditions particulières qui leur sont applicables.

1.2 Cadre légal de l'autorisation

Le présent Contrat général de représentation est régi par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle, notamment :

- l'article L. 122-4, qui dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit est illicite ;

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739

- l'article L. 132-18, selon lequel le Contrat général de représentation est le Contrat par lequel un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du Contrat, les œuvres présentes et futures, constituant le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit ;

et par les dispositions réglementaires en vigueur.

1.3 Définitions des œuvres constituant le répertoire de la Sacem

Il s'agit des œuvres suivantes créées par les auteurs, compositeurs de musique, et le cas échéant éditées par les éditeurs, qui sont membres de la Sacem, ou de sociétés d'auteurs étrangères ayant donné mandat à la Sacem pour les représenter à l'occasion de leur diffusion publique :

- œuvres musicales avec ou sans paroles, chanson, rock, jazz, rap, slam, zouk, musique symphonique, électronique et électro-acoustique, traditionnelle, du monde...
- musique d'œuvres audio-visuelles et de publicités,
- sketches, humour, poèmes,
- textes de doublages et sous-titrages de films, téléfilms et séries étrangères,
- documentaires musicaux et vidéoclips,
- extraits d'œuvres dramatiques et dramatico-musicales d'une durée inférieure à 20 minutes pour la télévision et 25 minutes pour la radio.

1.4 Clause forfaitaire

Du fait des apports de ses membres et des accords de représentation qu'elle a conclus avec les autres sociétés d'auteurs dans le monde, la Sacem représente sur son territoire d'exercice l'ensemble des œuvres protégées passées, présentes et futures, des membres de la Sacem et des sociétés d'auteurs étrangères.

Ainsi, par principe, et afin de faire bénéficier les diffuseurs de la sécurité juridique la plus complète lorsqu'ils procèdent à des diffusions publiques d'œuvres protégées, la Sacem, conformément à l'article 132-18 du Code de la propriété intellectuelle, délivre l'autorisation de procéder à ces diffusions par un Contrat général de représentation prévoyant la faculté de représenter n'importe quelle œuvre relevant du répertoire qu'elle représente en contrepartie du paiement de droits d'auteur déterminés conformément à ses Règles générales d'autorisation et de tarification et ce, quelles que soient les œuvres effectivement utilisées.

Il arrive toutefois que les diffusions, notamment celles données dans le cadre de concerts et spectacles tels que, par exemple, les concerts de musique symphonique, folklorique ou traditionnelle, fassent appel à des œuvres non représentées par la Sacem, en particulier celles du domaine public.

La Sacem prend alors en compte la proportion d'œuvres ne relevant pas de son répertoire et ajuste en conséquence le montant des droits d'auteur exigibles. Cette prise en compte ne peut être accordée que dans la mesure où, dans une relation de bonne foi, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le programme des œuvres diffusées est remis préalablement à la séance et il y a conformité entre le programme annoncé et les œuvres réellement interprétées ou diffusées au cours de la séance,
- il est communiqué aux services de la Sacem un enregistrement toute durée des représentations données,
- il est fait appel à un prestataire tiers en capacité de produire un relevé d'exploitation des œuvres diffusées exhaustif et exploitable par les services de la Sacem, et garantissant la parfaite exactitude et sincérité des données communiquées.

Dans ces situations, le montant des droits sera ajusté en fonction du répertoire relevant de la gestion de la Sacem et effectivement utilisé, par proratisation (temporis ou numeris à défaut) des taux applicables à la manifestation en question, tels que prévus par les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables à la nature de la représentation en cause.

1.5 Exclusions

L'autorisation ne couvre pas :

- les droits voisins du droit d'auteur (droit des artistes musiciens et interprètes, droit des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes, droit des entreprises de communication audiovisuelle) ainsi que tous les autres droits non administrés par la Sacem qui pourraient être exercés en raison, d'une part de l'utilisation de phonogrammes et de vidéogrammes (supports de son et vidéo tels que CD, DVD…), d'autre part de la communication de programmes effectuée au moyen d'appareils assurant la télédiffusion des œuvres sonores et audiovisuelles par quelque procédé de communication que ce soit. Le contractant fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations des autres titulaires de droits non couverts par le présent Contrat général de représentation, conformément notamment aux dispositions des articles L. 212-3, L. 213-1, L. 214-1, L. 215-1 et L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle et aux dispositions réglementaires en vigueur,
- les droits d'auteur dérivés tels que le droit d'arrangement, d'adaptation et de traduction qui doit être obtenu, le cas échéant, directement auprès des ayants droit des œuvres ;
- le droit moral des auteurs, qui est réservé conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739

Article 2 – Droits d'auteur

Les droits d'auteur sont calculés en fonction des conditions d'organisation de la manifestation visées aux Conditions particulières, conformément aux Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 et en fonction, le cas échéant, des réductions prévues à l'article 2.2 ci-après.
Les droits d'auteur sont majorés de la TVA afférente calculée par application des taux en vigueur.

2.1 Règles générales d'autorisation et de tarification
Les Règles générales d'autorisation et de tarification présentées en annexe, qui font partie intégrante du présent Contrat général de représentation, définissent les modalités de détermination des droits d'auteur exigibles en contrepartie de l'autorisation délivrée en application des présentes.

2.2 Réductions applicables sur le montant des droits d'auteur réservées au titulaire du présent Contrat général de représentation
1) Le contractant qui déclare ses manifestations et obtient, par la signature de son Contrat général de représentation dans les 15 jours calendaires suivant sa présentation par la Sacem, l'autorisation préalable de cette dernière prévue par le Code de la propriété intellectuelle d'utiliser les œuvres de son répertoire bénéficie d'une réduction de 20 % sur le montant des droits d'auteur dus, calculé au tarif général, en application des Règles générales d'autorisation et de tarification visées à l'article 2.1 ci-dessus.
2) Conformément à l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, les sociétés d'éducation populaire, dûment agréées par l'autorité administrative, qui remettent à la Sacem le justificatif correspondant attestant de l'agrément en cause intuitu personae, pour les manifestations qu'elles organisent dans le cadre de leurs activités, ainsi que les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques, bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur.
3) Conformément à l'article L. 324-6 3ème al du Code de la propriété intellectuelle, les associations ayant un but d'intérêt général qui remettent à la Sacem le justificatif correspondant attestant de la qualité en cause intuitu personae (décret portant reconnaissance de leur utilité publique, agrément…), pour les manifestations qu'elles organisent dans le cadre de leurs activités, bénéficient d'une réduction sur le montant des droits d'auteur.
4) Le contractant adhérent à une fédération d'associations ou un organisme professionnel signataire d'une convention de partenariat avec la Sacem, applicable aux manifestations couvertes par le présent Contrat, bénéficie d'une réduction sur le montant des droits d'auteur dans les conditions définies à ladite convention.
5) Les réductions visées aux points 2) et 3) ci-dessus ne sont pas cumulatives. Le contractant pouvant revendiquer le bénéfice de plusieurs de ces réductions, doit faire connaître à la Sacem celle qu'il souhaite retenir dans ses relations avec elle, sachant qu'à défaut de connaître son choix, la Sacem retiendra la plus favorable.

2.3 Délais de paiement
Le contractant doit procéder au règlement de la totalité des sommes dont il est redevable en acquittant chaque note de débit adressée par la Sacem dans les 25 jours calendaires suivant sa date d'émission.
Le non-paiement des droits d'auteur dans ce délai entraîne :

- d'une part l'application d'une pénalité calculée en multipliant la somme due par trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission de la note de débit. Le calcul de cette pénalité s'effectue par périodes successives de 183 jours à compter de la date limite de paiement, étant entendu que la période de 183 jours au cours de laquelle le règlement intervient est considérée comme étant entièrement écoulée par le calcul de ladite pénalité. La pénalité afférente à la première période de 183 jours, c'est-à-dire celle suivant immédiatement la date à laquelle le paiement aurait pu intervenir, ne peut jamais être inférieure à une somme représentant 10 % du montant des droits d'auteur exigibles, toutes taxes comprises ;
- d'autre part l'exigibilité d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, sans préjudice de l'indemnisation des autres dépenses éventuellement engagées.

Les frais de correspondance et de recouvrement sont à la charge du contractant.

2.4 Imputation des paiements
Il est expressément convenu qu'à l'exception des montants prélevés automatiquement qui sont affectés à leur échéance d'origine, les paiements effectués par le contractant s'imputent sur les échéances exigibles les plus anciennes toutes taxes comprises, ainsi que les indemnités s'y rapportant.

Article 3 – Pièces à fournir

Pour la bonne constitution de son dossier, le contractant doit remettre au représentant de la Sacem, à la signature des présentes, ou à défaut dans le mois qui suit, les copies des documents suivants :

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - sacem.fr
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739

- extrait de registre du commerce ou, pour les associations, copie des statuts,
- relevé d'identité bancaire,
- autorisation de prélèvement bancaire automatique ou copie de l'ordre de virement si le contractant opte pour ce mode de règlement

Article 4 – Constatation des conditions d'organisation et justification des éléments permettant de déterminer les droits d'auteur

La Sacem se réserve le droit, à tout moment, de faire effectuer par ses représentants la constatation des éléments (critères de tarification) qui permettent de définir le montant des droits d'auteur exigibles. En cas de désaccord persistant relatif à ces éléments, la Sacem aura la faculté de charger un expert compétent d'établir un rapport sur lequel elle pourra s'appuyer pour définir le montant effectif des droits dus. Le contractant reconnaît à la Sacem ou aux personnes mandatées par elle (société d'audit comptable et financier de son choix, expert-comptable, …) la faculté de contrôler, le cas échéant, le montant des recettes réalisées, des dépenses engagées, et tout autre élément permettant de déterminer les droits d'auteur, tels que définis dans les Règles générales d'autorisation et de tarification applicables. Le contractant s'engage à ne faire obstacle par aucun moyen que ce soit à l'accomplissement de cette mission et à fournir aux représentants de la Sacem ou à l'expert missionné par la Sacem tous les documents, informations, et données informatiques permettant de contrôler les éléments nécessaires au calcul du montant des droits d'auteur, y compris si nécessaire d'effectuer des vérifications auprès de tiers ayant concouru à la ou aux représentations en cause.
A cet effet, le contractant s'engage à conserver l'ensemble des éléments visés ci-avant pendant 5 ans suivant la date de diffusion du répertoire de la Sacem.
Dans l'hypothèse où le montant des droits d'auteur effectivement dus, calculés sur la base des contrôles effectués, entrainerait la facturation d'un complément supérieur à 5 000 € ou à 5% des droits initialement calculés, le contractant supporterait, en plus des sommes impayées, l'ensemble des frais afférents aux contrôles effectués sur présentation par la Sacem des justificatifs.

Article 5 – Places et entrées

Le contractant assurera l'accès à chaque séance au représentant de la Sacem par la remise de deux places non payantes, de premier choix, non négociables, dont celui-ci aura la libre disposition. En outre, le contractant s'engage, si l'accès n'est réservé qu'à un public déterminé, à l'assurer sans frais au représentant de la Sacem, et, en cas de mode d'accès particulier (carte, clé...), à délivrer au représentant de la Sacem le moyen approprié permettant cet accès.

Article 6 – Abonnement pour réveillon

Le contractant qui organise un réveillon et a informé la Sacem de son souhait de souscrire un abonnement annuel à tacite reconduction pour son événement, se verra appliquer les stipulations suivantes :
- la prise d'abonnement est soumise à la mise en place d'un prélèvement automatique pour le paiement des droits d'auteur ; la reconduction de l'abonnement est conditionnée au maintien de ce prélèvement automatique ;
- le contractant bénéficie au titre de l'abonnement d'une réduction de 10% sur le premier réveillon ; cette réduction est reconduite pour les années suivantes sous réserve de la mise à jour des conditions d'organisation de son événement dans les délais dont il sera informé par courriel ;
- l'autorisation visée à l'article 1 ainsi que les autres dispositions du présent Contrat couvrent les manifestations organisées durant la durée de l'abonnement ;
- l'abonnement est souscrit pour une durée d'une année, et sera reconduit par période annuelle, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours minimum avant la date d'expiration de la période en cours ;
- chaque année le contractant doit mettre à jour, sur son espace client du portail Sacem, les informations complètes concernant le réveillon à venir, dont celles utiles, le cas échéant, à l'actualisation de la tarification (notamment prix du menu et nombre de convives) ; à défaut de cette actualisation dans les délais dont il sera informé par courriel, la Sacem sera fondée à exiger le paiement des droits d'auteur pour un montant égal à celui de l'année précédente, à titre provisionnel et dans l'attente de la mise à jour susmentionnée, sous réserve de l'organisation effective du réveillon ;
- en cas de non-respect par le contractant des dispositions des présentes et notamment de déclaration ou de mise à jour inexacte des informations concernant ses réveillons, la Sacem est fondée à mettre fin à l'abonnement sans délai.

Article 7 – Dispositions relatives à la confidentialité des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, la Sacem et le l'entrepreneur de spectacle sont amenés à traiter des données à caractère personnel, à savoir toute information au sens de la Règlementation européenne relative aux données

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739

personnelles (Règlement Général à la Protection des Données n°2016/679 du 27 Avril 2016, dit "RGPD"), permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique (y compris l'identité du représentant légal d'une personne morale ou, notamment, par référence à un numéro d'identification).
Les parties reconnaissent, en leur qualité de responsable de traitement, être en conformité avec cette règlementation. La Sacem est amenée à traiter des données à caractère personnel communiquées par l'entrepreneur de spectacle aux fins de collecte des droits d'auteur et de facturation de ces droits. A cette fin, la SACEM pourra transmettre ces données à ses partenaires, mandants et/ou organismes de gestion collectives avec lesquels la Sacem a des accords de représentation ainsi qu'aux organismes sociaux et fiscaux.
La Sacem veille à :
- ne pas utiliser, transférer, et/ou réaliser des copies de ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles de l'exécution du présent Contrat lorsqu'il s'agit de données transmises exclusivement dans le cadre du présent Contrat ;
- à conserver ces données de manière sécurisée durant toute l'exécution du présent Contrat et à les supprimer à l'issue les prescriptions légales applicables.

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Manifestations couvertes par le présent Contrat

1.1 - Description détaillée des manifestations et de leurs modalités d'organisation
(Les caractéristiques indiquées ci-après sont celles déclarées par le contractant à la signature des présentes et sont susceptibles d'être contrôlées et rectifiées en vertu de l'article 4 des Conditions générales du présent Contrat)

- *<Bloc_conditions_exploitations>*

1.2 - Règles générales d'autorisation et de tarification applicables : <Nom_RGAT> (en Annexe)

Article 2 – Engagements du contractant

2.1 – Règlement des droits d'auteur

Le contractant s'engage à régler, dans les délais prévus à l'article 2.3 des Conditions générales, le montant des droits d'auteur résultant de l'application des Règles générales d'autorisation et de tarification applicables visées à l'article 1.2 ci-dessus, calculé au tarif général et en considération des conditions d'organisation de la (des) manifestation(s) telle(s) que déclarée(s) par le contractant lors de la conclusion du présent Contrat, sous réserve de l'application des réductions visées à l'article 2.2 des Conditions générales.

2.2 - Remise des documents nécessaires à la détermination et à la répartition des droits d'auteur

1) Remise des éléments financiers relatifs aux manifestations relevant d'une tarification au pourcentage sur les recettes/dépenses

Le contractant doit remettre à la Sacem, en vertu de l'article L. 132-21 du Code de la propriété intellectuelle, dans les 30 jours calendaires qui suivent les manifestations, les états des recettes réalisées et des dépenses engagées, tels que définis dans les Règles générales d'autorisation et de tarification, précisant :

- les recettes réalisées, toutes taxes et services inclus (accompagnées du détail de la billetterie par représentation ou par jour et des recettes annexes, justifiés par tout document certifié conforme par le contractant et, s'il s'en est adjoint les services, par un expert-comptable).

Dans l'hypothèse où le contractant autorise un tiers à réaliser des recettes propres dans le cadre de la manifestation, intégrées dans l'assiette de tarification, soit que ce tiers soit co-organisateur, soit que le contractant lui concède l'exploitation d'une activité, ce dernier s'engage :

- à informer la Sacem, 15 jours calendaires avant la manifestation, de l'identité et de l'adresse de tels tiers organisateurs ou concessionnaires, et à lui communiquer copie des conventions conclues avec eux (lesquelles devront prévoir cette communication),
- à prévoir, dans ses relations avec ces tiers organisateurs ou concessionnaires, l'obligation pour ces derniers de lui communiquer les recettes qu'ils auront réalisées,
- à déclarer à la Sacem les recettes réalisées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires et, à défaut d'être en mesure de déclarer ces recettes, de déclarer les sommes qui lui sont versées par ces tiers organisateurs ou concessionnaires.

- les dépenses engagées (accompagnées des copies, certifiées conforme par le contractant, de toute pièce justifiant le détail des charges artistiques (telle que, et sans que cette liste ne revête un caractère exhaustif : conventions conclues avec les producteurs artistiques, factures acquittées correspondantes, contrats d'engagement …), étant précisé que la transmission desdites pièces justificatives devra intervenir dans le respect de la législation applicable aux données à

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739

caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) », à savoir être réalisée de manière à assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées et être limitée aux données dont la transmission est strictement nécessaire à la Sacem en sa qualité de responsable de traitement.

2) Remise du programme des œuvres diffusées

Sauf lorsque la Sacem a la possibilité de prendre en compte d'autres sources d'information pour la répartition des droits d'auteur, le contractant doit remettre, en vertu de l'article L. 324-8 du Code de la propriété intellectuelle, dans les 30 jours calendaires qui suivent les manifestations :

- le programmes des œuvres exécutées, établis par représentation, séance ou spectacle, avec mention des jours et heures de la représentation, et portant l'indication pour chaque œuvre du nom de l'auteur et du compositeur, et de son minutage,
- ou les attestations de séance remplies et signées par le producteur artistique, le chef d'orchestre, le(s)musicien(s), le(s) artiste(s) ou le sonorisateur.

Si des diffusions sont données à l'aide de programmes audiovisuels, les éléments de documentation suivants doivent être fournis :

- projections de films : titre des films et nom des producteurs,
- projections de diapogrammes : relevés des œuvres musicales constituant la bande sonore,
- projections de vidéogrammes : titre, nom du producteur original et nom du distributeur des vidéogrammes.
- les budgets artistiques afférents à chacun des plateaux artistiques le cas échéant, avec tout justificatif utile (copie des conventions conclues par lui avec les producteurs artistiques des spectacles correspondants faisant apparaître le détail des charges artistiques, copie des factures correspondantes acquittées, copies des fiches de salaires pour les Contrats d'engagement, …), étant précisé que la transmission desdites pièces justificatives devra intervenir dans le respect de la législation applicable aux données à caractère personnel, notamment le Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données (RGPD) », à savoir être réalisée de manière à assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard de la nature des données personnelles concernées et être limitée aux données dont la transmission est strictement nécessaire à la Sacem en sa qualité de responsable de traitement.

3) Non-respect de l'article 2.2 1) et 2) ci-dessus

A défaut de communication, telle que prévue à l'article 2.2 1) et 2) ci-dessus, ou en cas de communication partielle ou inexacte, le contractant devra, de plein droit et à titre de clause pénale, régler à la Sacem et ce, sans préjudice du droit de la Sacem d'exiger, éventuellement sous astreinte, la remise des documents devant les juridictions compétentes, une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant des droits d'auteur exigibles toutes taxes comprises pour la période à laquelle se rapportent les informations manquantes ou erronées.

La Sacem calculera par ailleurs les droits d'auteurs dus sur la base des provisions prévues dans les Règles générales d'autorisation et de tarification, ou, à défaut, à partir de ses propres constatations, à parfaire après la communication prévue à l'article 2.2 1) ci-dessus.

Le présent Contrat général de représentation est conclu pour toute la durée de la manifestation.

Fait au siège de la Sacem, le <Date_ edition >.

Le directeur du réseau,
#sacem#

Le contractant,
#client#

Sacem - Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique
225 avenue Charles-de-Gaulle 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex - France - Tél. : 01 47 15 47 15 - **sacem.fr**
Société civile à capital variable immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 675 739
N° SIRET 775 675 739 03 131 - N° TVA intracommunautaire : FR 42 775 675 739